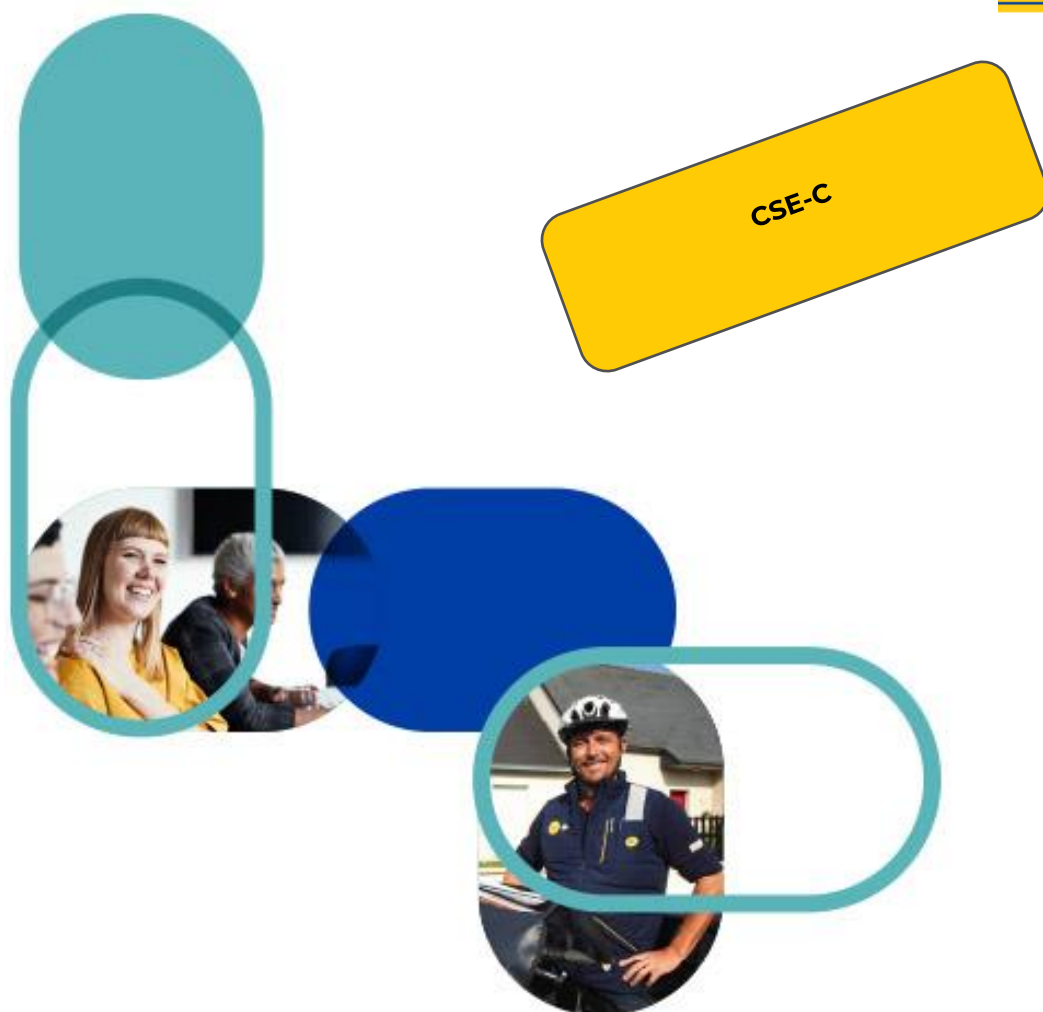




Accord relatif à la détermination et aux modalités de l'élection des membres de la délégation du personnel du CSE-C de La Poste S.A. – Version finale

DÉSIGNATION DES PARTIES

Entre les soussignées,

La Poste, Société Anonyme au capital de 5 857 785 892 euros immatriculée sous le numéro 356 000 000 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris (code NAF 5310Z), dont le siège social est situé 9 rue du Colonel Pierre Avia 75015 PARIS, représentée par Mme Valérie DECAUX, agissant en qualité de Directrice Générale Adjointe, Directrice des Ressources Humaines du Groupe la Poste, dûment habilitée en cette qualité au dit siège,

Ci-après désignée « La Poste SA »

D'une part,

Et les Organisations Syndicales dûment mandatées et signataires de l'accord

Ci-après désignées « Les organisations syndicales signataires »

D'autre part,

Ci-après désignées ensemble « Les Parties ».

PRÉAMBULE

En octobre 2024, les postiers seront appelés à élire, pour la première fois, leurs représentants aux Comités Sociaux et Economiques (CSE) de La Poste SA.

En vue de la mise en place des nouvelles instances représentatives du personnel (IRP), La Poste et les organisations syndicales intéressées ont entrepris la négociation d'accords permettant de donner un cadre aux nouveaux acteurs du dialogue social de l'entreprise.

Suite à la signature de l'accord relatif à l'architecture des nouvelles instances représentatives du personnel de La Poste SA le 8 juin 2023 et à la signature de l'accord relatif aux modalités du dialogue social au sein de La Poste le 28 septembre 2023, ce sont 32 CSE d'établissement (CSE-E) et un CSE Central (CSE-C) qui seront créés pour l'ensemble du périmètre La Poste SA.

Le CSE Central a déjà fait l'objet de clauses le concernant dans certains des accords précités. Ainsi, l'article 13.2.1 de l'accord relatif aux modalités du dialogue social vise la composition de la délégation du personnel.

Et l'article 13.2.3 du même accord dispose que seuls les titulaires du CSE-C siègent aux réunions du CSE-C. Les suppléants ne siègent qu'en cas de remplacement de titulaires absents. Pour permettre un éventuel remplacement, les suppléants reçoivent systématiquement les mêmes informations que les titulaires avant les réunions du Comité (convocations, ordres du jour...).

En outre, l'accord relatif aux modalités du dialogue social au sein de La Poste encadre les heures de délégation des élus titulaires du CSE Central ainsi que le nombre de réunions.

De plus, en son article 30.2, il permet à La Poste de verser une avance en attribuant un budget de fonctionnement au CSE Central afin qu'il puisse fonctionner avant l'accord conclu entre les comités, en vertu de l'article L. 2315-62 du code du travail.

Le CSE Central a aussi été abordé dans d'autres accords, telle que celui relatif aux activités sociales et culturelles (ASC) et celui relatif à la BDESE régissant entre autres l'accès à cette base de données par les membres du CSE Central.

SOMMAIRE

Article Liminaire	Objet du présent accord et composition du CSE-C
Article 1	Répartition des sièges au CSE-C au regard des effectifs de chaque collège électoral
Article 2	Principes et mise en œuvre des modalités d'organisation de l'élection des membres du CSE-C
Article 2.1	Principes
Article 2.2	Mise en œuvre
Article 3	Modalités d'organisation de l'élection des membres du CSE-C en l'absence de listes consolidées
Article 3.1	Tableau de répartition des sièges du CSE-C par collèges électoraux et par CSE-E
Article 3.2	Constitution du CSE-C
Article 4	Règles relatives à la suppléance au CSE-C
Article 5	Affichage de la composition du CSE-C
Article 6	Durée de l'accord et application
Article 7	Modalités de révision
Article 8	Notification et formalités de dépôt
Annexe 1	Tableau de répartition des sièges du CSE-C applicable conformément à l'article 3
Annexe 2	Modèle de listes consolidées de candidats titulaires et suppléants au CSE-C présentés par les organisations syndicales conformément à l'article 2.2.

ARTICLE LIMINAIRE – Objet du présent accord et composition du CSE-C

Le présent accord procède à la répartition des sièges au CSE-C entre les différents établissements et les trois collèges identifiés dans le protocole d'accord préélectoral signé le 19 février 2024.

Il définit également les modalités d'organisation et de désignation des membres de la délégation du personnel du CSE Central (CSE-C) de La Poste SA.

En vertu de l'article 13.1 de l'accord relatif aux modalités du dialogue social au sein de La Poste SA, le CSE-C est présidé par l'Employeur ou son représentant. Le Président peut être assisté d'un maximum de deux personnes appartenant à l'entreprise.

Conformément à l'article 13.2 du même accord, la délégation du personnel est composée de 25 (vingt-cinq) titulaires et de 25 (vingt-cinq) suppléants. Les membres composant la délégation du personnel sont des élus des CSE d'établissement (CSE-E).

Le mandat des membres du CSE-C prendra fin avec celui des membres des CSE-E.

ARTICLE 1 – Répartition des sièges au CSE-C au regard des effectifs de chaque collège électoral

Les parties conviennent de retenir, pour le CSE-C, la même règle de répartition des effectifs dans les collèges électoraux que celle retenue pour les CSE d'établissement. Le nombre de sièges au CSE Central affectés à chaque collège est déterminé proportionnellement à l'effectif de chaque collège et pour les sièges restants à la plus forte moyenne.

Ainsi, les 50 sièges (25 sièges de titulaires et 25 sièges de suppléants) du CSE Central seront répartis dans les collèges électoraux de la manière suivante :

	1er collège Ouvriers / Employés	2ème collège Techniciens / agents de maîtrise	3ème collège Cadres
Titulaires	11	6	8
Suppléants	12	6	7

ARTICLE 2 – Principes et mise en œuvre des modalités d'organisation de l'élection des membres du CSE-C

Article 2.1 - Principes

Le présent article 2 a pour objet de définir les modalités permettant d'organiser la constitution du CSE-C, au plus tard le 5 novembre 2024.

Au-delà de cette date, l'article 3 détermine les règles qui s'appliqueront afin de permettre cette constitution si les modalités de mise en œuvre prévues à l'article 2.2 n'avaient pas abouti au 5 novembre 2024.

Article 2.2 – Mise en œuvre

A l'issue des élections professionnelles d'octobre 2024 :

- Toutes les organisations syndicales ayant obtenu au moins un élu titulaire dans un des CSE-E de La Poste SA seront appelées à participer à la composition du CSE-C ; à cet effet, elles se réuniront à leur initiative et à leur convenance ;
- Il leur reviendra de constituer deux listes distinctes de candidats : l'une afin de pourvoir les 25 sièges de titulaires et la seconde afin de pourvoir les 25 sièges de suppléants du CSE-C.

Dans toute la mesure du possible, les organisations syndicales s'efforceront, dans le choix des candidats, de respecter la mixité proportionnelle au regard de la part de femmes et d'hommes au niveau de l'entreprise La Poste SA.

Pour ce faire, le CSE Central sera constitué en 3 étapes :

1^{ère} étape : Répartition des sièges de titulaires et de suppléants au CSE Central

- Le nombre de candidats sera déterminé proportionnellement aux résultats de chaque organisation syndicale au 1^{er} tour des élections des titulaires des CSE-E de La Poste SA d'octobre 2024. Il sera procédé à une agrégation des résultats de l'ensemble des collèges, obtenus par les organisations syndicales au sein des 32 CSE-E de La Poste SA, dans la limite du nombre de sièges de chaque collège précisé à l'article 1 du présent accord.
- Ainsi, la répartition du nombre de candidats accordé à chaque organisation syndicale s'effectuera à la proportionnelle par application du quotient électoral aux 50 sièges du CSE C (25 titulaires et 25 suppléants), puis attribution des sièges restants à la plus forte moyenne. Ainsi, chaque organisation syndicale se verra attribuer un nombre entier de sièges sur lesquels elle devra proposer des candidats puis les sièges restants seront attribués à la plus forte moyenne.

☞ Illustration :

Quotient électoral (QE)	=	$\frac{\text{Nb de SVE total}^*}{50 \text{ sièges (25 T et 25 S)}}$
* SVE total : ensemble des votants (hors votes blancs et nuls) au 1 ^{er} tour des élections des titulaires des CSE-E de La Poste SA d'octobre 2024		
Nb de sièges obtenus au CSE-C par une OS	=	$\frac{\text{Nb de SVE total obtenus par l'OS}^{**}}{\text{QE}}$
** Agrégation des SVE obtenus par la ou les listes présentées par une organisation syndicale au 1 ^{er} tour des élections des titulaires des CSE-E de La Poste SA d'octobre 2024		
Les OS obtiennent un nombre entier de sièges. Les sièges restants sont attribués à la plus forte moyenne.		
Calcul de la plus forte moyenne	=	$\frac{\text{Nb de SVE total obtenus par l'OS}^{**}}{\text{Nb de siège(s) obtenu(s) par l'OS au QE} + 1}$
⇒ L'OS qui a la plus forte moyenne, obtient le siège non encore pourvu.		
Il faut ensuite procéder successivement à la même opération pour chacun des sièges non pourvus, jusqu'au dernier.		

2^{ème} étape : Constitution des listes de candidats titulaires et suppléants au CSE Central

Les organisations syndicales auront ensuite jusqu'au 5 novembre 2024 pour s'accorder sur une liste consolidée de candidats de titulaires et une liste consolidée de candidats de suppléants assurant la répartition de l'ensemble des sièges entre les 32 CSE d'établissements (modèle en annexe 2 du présent accord).

Afin de procéder au vote par les élus titulaires des CSE-E, les organisations syndicales transmettront à la DRH Groupe, avant le 5 novembre 2024, les deux listes de candidats au CSE-C ayant recueilli

l'approbation de la majorité des organisations syndicales (en nombre) ayant un élu dans l'un des CSE-E de La Poste SA.

Ces candidatures seront soumises au vote des CSE d'établissements selon les modalités prévues à la 3^{ème} étape. Il en résultera une répartition des 25 sièges de titulaires et des 25 sièges suppléants au CSE-C entre les établissements et les collèges, sans qu'il puisse y avoir plus d'un titulaire ou un suppléant ou un titulaire et un suppléant du CSE-C pour chaque CSE-E.

En outre, les candidats au CSE-C doivent répondre aux conditions d'éligibilité suivantes :

- Les candidats sont nécessairement élus au CSE-E, dans le collège sur lequel ils se portent candidats au CSE-C ; dans le cas où concomitamment au(x) candidat(s) de la liste consolidée un membre du CSE-E souhaite présenter sa candidature à l'élection du ou des représentants au CSE-C, ce candidat devra appartenir au même collège que celui du siège à pourvoir par le candidat de la liste consolidée ;
- Seuls des élus titulaires des CSE-E peuvent se porter candidat pour les sièges de titulaires au CSE-C ;
- Pour les sièges de suppléants au CSE-C, les élus titulaires ou suppléants des CSE-E peuvent se porter candidat.

Lors de leurs échanges, les organisations syndicales tiendront compte de l'ensemble des territoires dans leur pluralité et de l'existence d'organisations syndicales strictement locales de par leurs statuts, notamment s'agissant des candidatures des représentants au CSE Central du CSE-E de la Corse et de ceux des DOM.

A défaut de listes consolidées transmises par les organisations syndicales avant le 5 novembre 2024 ou dans l'hypothèse où ces listes ne rempliraient pas les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent accord, la répartition des sièges entre les établissements et les collèges définie dans le tableau en annexe 1 s'appliquera automatiquement.

3^{ème} étape : Elections des représentants titulaires et suppléants au CSE Central

Une fois les listes consolidées de titulaires et de suppléants au CSE-C notifiées par les organisations syndicales à La Poste, chaque CSE-E de La Poste SA procédera au vote parmi ses représentants titulaires puis, le cas échéant, ses représentants suppléants au CSE-C à partir des candidats de la liste figurant parmi ses membres, de la manière suivante :

- Présentation des candidatures au CSE-C* ;
- L'élection a lieu lors de la 1^{ère} séance de chacun des 32 CSE-E ;
- Il s'agit d'un scrutin majoritaire uninominal à un tour ;
- Le vote a lieu à bulletin secret sous enveloppe ;
- Seuls les membres titulaires du CSE-E votent pour le ou les représentants titulaires ou suppléants au CSE-C ;
- Le Président du CSE-E ne participe pas au vote.

* Le vote sur les candidatures figurant sur les listes consolidées n'est pas exclusif de candidatures individuelles d'autres élus au sein des CSE-E concernés, répondant aux conditions d'éligibilité prévues à la 2^{ème} étape du présent article 2.2. Le vote sur ces candidatures s'effectuera en même temps que pour les candidatures figurant sur les listes consolidées.

Un procès-verbal du vote sera établi par chacun des 32 CSE-E lequel sera immédiatement transmis à la Direction de La Poste afin d'établir la liste des 25 représentants titulaires élus et des 25 représentants suppléants élus. Dès lors, le CSE-C sera constitué.

Article 3 : Modalités d'organisation de l'élection des membres du CSE-C en l'absence de listes consolidées.

Article 3.1 – Tableau de répartition des sièges du CSE-C par collèges électoraux et par CSE-E

En l'absence d'accord entre les organisations syndicales sur les listes de candidats portées à la connaissance de La Poste SA avant le 5 novembre 2024 dans les conditions prévues à l'article 2.2 ou dans l'hypothèse où les listes de candidats ne rempliraient pas les conditions d'éligibilité prévues aux articles 1 et 2 du présent accord, les parties conviennent de répartir, entre les établissements et les collèges, les 25 sièges de titulaires et les 25 sièges de suppléants au CSE Central comme indiqué dans le tableau figurant en annexe 1 du présent accord. Ce dernier tient compte notamment des effectifs propres à chaque établissement et de la volonté des parties d'assurer une représentation des CSE-E de Corse et des DROM.

Article 3.2 – Constitution du CSE-C

Les élus titulaires des CSE-E seront appelés à voter pour le ou leurs représentant(s) (maximum 1 titulaire et 1 suppléant par CSE-E) au CSE Central tel(s) que répartis dans le tableau, en annexe 1, du présent accord.

Le vote par les élus titulaires des CSE-E s'effectue dans les conditions suivantes :

- Présentation des candidatures au CSE-C
- L'élection a lieu lors de la 1^{ère} séance de chacun des 32 CSE-E ;
- Il s'agit d'un scrutin majoritaire uninominal à un tour ;
- Le vote a lieu à bulletin secret sous enveloppe ;
- Seuls les membres titulaires du CSE-E votent pour le ou les représentants titulaires et suppléants du CSE-E au CSE Central ;
- Le Président du CSE-E ne participe pas au vote.

Un procès-verbal du vote sera établi par chacun des 32 CSE-E lequel sera immédiatement transmis à la Direction de La Poste afin d'établir la liste des 25 représentants titulaires élus et des 25 représentants suppléants élus. Dès lors, le CSE-C sera constitué.

Les modalités d'élection prévues au présent article seront également applicables pour le cas où une contestation en justice s'élèverait sur les élections réalisées conformément à l'article 2 et conduirait à l'annulation d'une ou plusieurs élections intervenues en application de ces dispositions. Dans ce cas, il serait immédiatement procédé à une nouvelle élection de l'ensemble des membres titulaires et suppléants au CSE-C, conformément à la procédure prévue au présent article 3.

ARTICLE 4 – Règles relatives à la suppléance au CSE-C

En cas de cessation de ses fonctions ou d'absence momentanée, le titulaire du CSE-C est remplacé **prioritairement** par un suppléant du CSE-C de la même organisation syndicale et du même établissement.

En l'absence de suppléant appartenant à la même organisation syndicale dans l'établissement, le titulaire est remplacé prioritairement :

- par un suppléant de la même organisation syndicale et du même collège ;
- à défaut, par un suppléant de la même organisation syndicale et d'un autre collège.

En cas d'impossibilité de remplacer un titulaire par un suppléant de la même organisation syndicale, priorité sera donnée :

- à un suppléant du CSE-C, d'une autre organisation syndicale, du même collège ;
- en l'absence de suppléant du même collège, par un suppléant, d'une autre organisation syndicale, d'un autre collège.

Quelle que soit l'hypothèse de remplacement mise en œuvre, priorité sera donnée, en cas d'égalité, au suppléant ayant obtenu le plus grand nombre de voix aux élections CSE-E de 2024.

ARTICLE 5 – Affichage de la composition du CSE-C

La composition du CSE Central sera affichée au siège de l'entreprise La Poste SA.

ARTICLE 6 – Durée de l'accord et application

Le présent accord entrera en vigueur le jour qui suit les formalités de dépôt auprès des services compétents, conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail.

Il est conclu pour la seule mise en œuvre du scrutin relatif à la mise en place du CSE-C au sein de La Poste SA en 2024 restera en vigueur pendant toute la durée de la mandature.

Dans le cas où l'une des dispositions du présent accord serait jugée illégale ou inopposable, cette disposition serait limitée ou supprimée dans la stricte mesure nécessaire, et les dispositions restantes du présent accord resteraient en vigueur. A cet égard, les parties conviennent que les différents articles du présent accord, qui ont des objets distincts, sont pleinement divisibles.

ARTICLE 7 – Modalités de révision

La demande de révision devra être portée à la connaissance des autres signataires par lettre recommandée avec accusé de réception, et devra être accompagnée d'un projet sur le ou les articles concernés.

Les négociations commenceront le plus rapidement possible avec l'ensemble des organisations syndicales intéressées dans le champ d'application du présent accord et habilitées, au terme de l'article L. 2261-7-1 du code du travail précité, à engager cette procédure de révision.

ARTICLE 8 – Notification et formalités de dépôt

En application de l'article L. 2231-5 du code du travail, la partie la plus diligente des organisations signataires notifie le texte à l'ensemble des organisations syndicales intéressées à l'issue de la procédure de signature.

Les formalités de dépôt et de publicité seront par ailleurs réalisées dans les conditions fixées aux articles D. 2231-2, D. 2231-4 et L. 2231-5-1 du code du travail :

- Un exemplaire du présent accord sera déposé au greffe du Conseil des Prud'hommes du lieu de conclusion du protocole ; le présent accord et les pièces accompagnant le dépôt prévu aux articles D. 2231-6 et D. 2231-7 du code du travail seront déposés sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail ;
- Conformément à l'article L. 2231-5-1 du code du travail, ce protocole sera publié en ligne. La version déposée ne comportera pas les noms et prénoms des personnes signataires.

Les éventuels avenants de révision du présent accord feront l'objet des mêmes mesures de dépôt et publicité.

Paris, le 21 juin 2024

Pour La Poste

La Directrice Générale Adjointe,
Directrice des Ressources Humaines Groupe La Poste

Pour les organisations syndicales

Fédération nationale des salariés du secteur
des Activités Postales et des
Télécommunications (FAPT-CGT)

Fédération des syndicats PTT Solidaires
Unitaires et Démocratiques (SUD PTT)

Fédération CFTC Media +

UNSA Postes

CFDT S3C Réunion

CGT Martinique P et T

CGT Réunion FAPT

CNT-SO

SINDICATU DI I TRAVAGLIADORI CORSI (STC)
(Syndicat des Travailleurs Corses)

Fédération Communication, Conseil, Culture CFDT
(CFDT F3C)

Fédération syndicaliste Force Ouvrière de la
Communication Postes et Télécommunications
(FO COM)

CFE-CGC Groupe La Poste

CGT Guadeloupe PTT

CGT Mayotte Poste

CNT-PTT

Syndicat des Postiers (SDP)

Union des Travailleurs Guyanais CGT PTT

Annexe 1 : Tableau de répartition des sièges du CSE-C applicable conformément à l'article 3

Branche	CSE-E	Total	Titulaires du CSE-C par collège			Suppléants du CSE-C par collège		
			C 1	C 2	C 3	C 1	C 2	C 3
BSSC	DEX IDF	12754,8	1				1	
BSSC	DEX Auvergne Rhône Alpes	11838,9	1				1	
BSSC	DEX CIL	10230,8	1				1	
BSSC	DEX Nouvelle Aquitaine	9795,7			1		1	
BSSC	DEX Occitanie	8635,7	1			1		
SIEGE	Siège Groupe	8037,9			1			1
BSCC	DEX Sud	7812,7	1			1		
BGPN	DDR Ile de France	7391,5			1			1
BSF	DREC / DP	7273,6		1			1	
BSCC	Colissimo	7156,4			1	1		
BGPN	DDR Sud Est	7137,1			1			1
BSCC	DEX Haut de France	6961,8	1			1		
BSCC	DEX Grand Est	6934,3	1			1		
BGPN	DDR Grand Sud Ouest	6536,2		1				1
BGPN	DDR Nord Est	6466,2		1				1
BSCC	DEX Pays de la Loire	5546,9	1			1		
BGPN	DDR Ouest	5471		1				1
BSCC	DEX Bretagne	4769,3		1		1		
BSCC	DEX Normandie	4542,5		1				
BSCC	DEX Bourgogne Franche Comté	4268	1					
BSCC	DEX Centre Val de Loire	3827,8				1		
BSCC	Siège et Supports BSCC	3386,3			1			
BSF	Supports Banque Postale	3239			1			
BGPN	Supports BGPN	2605,4			1			
BSCC	DDCE & Télévente	1567,3						1
BGPN	DEX Corse	1559,3	1					
BGPN	DEX OM La Réunion	1544,3	1					
BGPN	BUGP	1355,4					1	
BGPN	DEX OM Guadeloupe	1094,3				1		
BGPN	DEX OM Martinique	1035,5				1		
BGPN	DEX OM Guyane	513,8				1		
BGPN	DEX OM Mayotte	217,1				1		
TOTAL		171506,8	11	6	8	12	6	7

Annexe 2 : Modèle de listes consolidées de candidats titulaires et suppléants au CSE-C présentés par les organisations syndicales conformément à l'article 2.2

Branche	CSE-E	Nom	Prénom	Genre	OS	Titulaires CSE-C			Suppléants CSE-C		
						C 1	C 2	C 3	C 1	C 2	C 3
BSSC	DEX IDF										
BSSC	DEX Auvergne Rhône Alpes										
BSSC	DEX CIL										
BSSC	DEX Nouvelle Aquitaine										
BSSC	DEX Occitanie										
SIEGE	Siège Groupe										
BSCC	DEX Sud										
BGPN	DDR Ile de France										
BSF	DREC / DP										
BSCC	Colissimo										
BGPN	DDR Sud Est										
BSCC	DEX Hauts de France										
BSCC	DEX Grand Est										
BGPN	DDR Grand Sud Ouest										
BGPN	DDR Nord Est										
BSCC	DEX Pays de la Loire										
BGPN	DDR Ouest										
BSCC	DEX Bretagne										
BSCC	DEX Normandie										
BSCC	DEX Bourgogne Franche Comté										
BSCC	DEX Centre Val de Loire										
BSCC	Siège et supports BSCC										
BSF	Supports Banque Postale										
BGPN	Supports BGPN										
BSCC	DDCE & Télévente										
BGPN	DEX Corse										
BGPN	DEX OM La Réunion										
BGPN	BUGP										
BGPN	DEX OM Guadeloupe										
BGPN	DEX OM Martinique										
BGPN	DEX OM Guyane										
BGPN	DEX OM Mayotte										
TOTAL						11	6	8	12	6	7

Les organisations syndicales dûment mandatées :

- **« Pour » :**

- o Nom de l'organisation syndicale
- o Nom de l'organisation syndicale
- o ...

Total : « pour » :

- **Contre » :**

- o Nom de l'organisation syndicale
- o Nom de l'organisation syndicale
- o ...

Total « contre » :

- **Abstentions :**

- o Nom de l'organisation syndicale
- o Nom de l'organisation syndicale
- o ...

Total « abstentions » :